

Avis de résiliation du bail suite à l'attribution d'un logement à loyer modique

Cet avis est donné selon l'article 1974 du Code civil du Québec. Il doit être transmis au(x) locateur(s) concerné(s).
Le locataire doit conserver une copie et une preuve de réception de l'avis donné.

Avis à :

(Nom du locateur)

(Nom du locateur)

(Adresse du logement loué)

Prenez avis de la résiliation du bail en cours :

- Le locataire s'est vu attribué un logement à loyer modique.
- L'attestation requise par la loi est jointe au présent avis.
- Le bail prendra fin le

--	--	--

Année Mois Jour
ou avant si le logement est reloué suite au départ du locataire.
- Le locataire quittera le logement le

--	--	--

Année Mois Jour
- J'aimerais convenir avec le(s) locateur(s) d'une date de résiliation avant l'expiration du délai légal.

--	--	--

Année Mois Jour

(Nom du locataire en lettres moulées)

(Signature du locataire)

--	--	--

Année Mois Jour

(Nom du locataire en lettres moulées)

(Signature du locataire)

Accusé de réception, si l'avis est remis au locateur en mains propres

J'accuse réception de cet avis, le :

--	--	--

Année Mois Jour

(Nom du locateur en lettres moulées)

(Signature du locateur)

--	--	--

Année Mois Jour

(Nom du locateur en lettres moulées)

(Signature du locateur)

INFORMATIONS

Le locataire peut résilier le bail en cours si on lui attribue un logement à loyer modique, ou si en raison d'une décision du Tribunal administratif du logement, il est relogé dans un logement équivalent qui correspond à ses besoins.

Est à loyer modique :

- le logement situé dans un immeuble d'habitation à loyer modique dont est propriétaire ou administratrice la Société d'habitation du Québec;
- le logement situé dans un immeuble d'habitation à loyer modique dont est propriétaire ou administratrice une personne morale dont les coûts d'exploitation sont subventionnés en totalité ou en partie par la Société d'habitation du Québec;
- le logement situé dans un immeuble dont le loyer est déterminé conformément aux règlements de la Société d'habitation du Québec;
- le logement pour lequel la Société d'habitation du Québec convient de verser une somme à l'acquit du loyer.

L'avis doit être accompagné d'une attestation de l'autorité concernée à l'effet qu'un logement à loyer modique a été attribué au locataire.

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis au locateur lorsque le bail est de 12 mois ou plus ou un mois après l'envoi d'un tel avis lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de 12 mois (voir tableau ci-dessous). Elle prend toutefois effet avant l'expiration de ce délai si les parties en conviennent autrement ou lorsque le logement, étant libéré par le locataire, est reloué par le locateur pendant ce même délai.

Le locataire doit payer le loyer jusqu'à la date prévue de résiliation du bail.

Quant à la partie du loyer afférente à des services qui se rattachent à sa personne, il n'est tenu de payer que ceux qui lui ont été fournis avant qu'il ne quitte le logement. Il en est de même de tels services lorsqu'ils sont offerts par le locateur dans un contrat distinct du bail.

Quant à la partie du loyer afférente à d'autres types de services, le locataire est tenu de les payer jusqu'à la date prévue de résiliation du bail.

Tableau des délais d'avis (art. 1974 C.c.Q.)

À moins que les parties n'en conviennent autrement, la résiliation du bail prend effet dans les délais suivants :

Bail de 12 mois ou plus	2 mois après l'envoi d'un avis de résiliation par le locataire
Bail de moins de 12 mois	1 mois après l'envoi d'un avis de résiliation par le locataire
Bail à durée indéterminée	
Néanmoins, dans tous les cas, la résiliation du bail peut prendre effet avant ces délais si les parties en conviennent autrement ou si le logement libéré par le locataire est reloué par le locateur pendant ce même délai.	